

ARRETE SC/AG/23.04.18/405
Réglementant le stationnement pour l'organisation de la livraison
pour la banque alimentaire
Place du 11 novembre

Le Maire de Saint-Avertin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 et suivants,
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10,

Considérant que dans le cadre de la livraison de la banque alimentaire par le service logistique des services techniques, qui doit avoir lieu **un jeudi sur deux à partir du 27 avril 2023 jusqu'à la fin de l'année**, place du 11 novembre à Saint-Avertin, il a lieu d'organiser le stationnement d'un véhicule pour garantir le bon déroulement de la livraison,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours,

Considérant l'intérêt général, les conditions suivantes seront applicables :

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : STATIONNEMENT

Le demandeur est autorisé à stationner un véhicule sur deux emplacements au droit de la Place du 11 novembre aux dates mentionnées ci-dessus.

Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens du code de la Route.

ARTICLE DEUXIEME : CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules se fera en fonction de l'encombrement de la voirie et la neutralisation des trottoirs par les deux véhicules et sous leur entière responsabilité.

La circulation des piétons se fera sur le trottoir opposé au stationnement.

ARTICLE TROISIEME : SIGNALISATION

Le stationnement sera signalé en amont et en aval.

La pré-signalisation, la signalisation réglementaire seront assurées par les services techniques municipaux afin d'assurer la sécurité des piétons 48 h avant le début de l'embarras.

ARTICLE QUATRIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents verbalisateurs de la Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale, de la Police Municipale et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE CINQUIEME : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint-Avertin dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

ARTICLE SIXIEME : AMPLIATION

- Commissariat Central de Police de Tours
- Police Municipale
- Service Voirie



Saint-Avertin, le 18 avril 2023

Le Maire,

Vice-Président de Tours Métropole Val de Loire,

Laurent RAYMOND.